



Arrêt

n° 307 188 du 24 mai 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S.-M. MANESSE
Rue de l'Argonne 30
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, sollicitant, selon la procédure de l'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise le 2 février 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la même loi.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2024 convoquant les parties à comparaître le 23 mai 2024, à 14 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S.-M. MANESSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Après un rapatriement par les autorités belges, le requérant est revenu en Belgique.

Il a été écroué, le 17 août 2018, et condamné à une peine de 12 mois de prison, le 6 novembre 2018.

1.2. Le 18 février 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à son encontre.

1.3. Le requérant a ensuite introduit 3 demandes de protection internationale, successives, qui ont fait l'objet de 2 décisions de refus, les 2 mai 2019 et 2 mars 2020, et d'une décision d'irrecevabilité, le 17 décembre 2020.

1.4. Le 7 juin 2021, entretemps remis en liberté, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 2 février 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Cette décision a été notifiée au requérant, le 17 mai 2024.

Elle constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée en extrême urgence.

1.5. Entretemps, le 1^{er} mai 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'égard du requérant.

La partie requérante a introduit un recours en suspension et annulation de ces décisions, auprès du Conseil¹. Ce recours est pendant.

2. Recevabilité de la demande de suspension.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir l'« irrecevabilité du recours » pour « défaut de compétence ».

Elle expose ce qui suit :

« Si l'article 39/82, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 confère une compétence générale en matière de suspension, encore cette compétence est-elle limitée en matière de suspension d'extrême urgence par l'article 39/82, §4, alinéa 2.

Aux termes de l'article 39/82, §4, alinéa 2, sont seules recevables les demandes de suspension introduites selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en 3 particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement.

La Cour constitutionnelle a rappelé, de manière constante, ce principe en se fondant sur la volonté du législateur.

Elle a ainsi décidé clairement qu'«[...] une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite que contre une mesure de refoulement et d'éloignement dont l'exécution est imminente, [...] »

[références en note de bas de page : C.C., 18 octobre 2018, n° 141/2018, B.6.1. ; voir également : C.C., 18 juillet 2019, n° 111/2019, B.14.3. et B.32.3. ; C.C., 4 avril 2016, n° 2016/13, B.13.2.], qui est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant dans son chef, ce qui est conforme aux articles 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne .

A la suite des arrêts de la Cour constitutionnelle, Votre Conseil a décidé, dans un arrêt rendu en assemblée générale, que la possibilité de recourir à la procédure de suspension d'extrême urgence est limitée à « l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente » [référence en note de bas de page : notamment, C.C.E., 24 juin 2020, n° 237.408] .

Il a également ajouté que, contre une décision qui ne rentre pas dans cette hypothèse, l'étranger « dispose déjà d'une voie recours effective par le biais du recours en suspension et en annulation » dès lors que : «Pour rappel, le législateur a prévu un délai de trente jours pour statuer sur une demande de suspension ordinaire (article 39/82, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980) et, le cas échéant, la procédure des débats succincts (article 39/68, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et article 36, RPCCE) permet de statuer directement sur le recours en annulation. Or, à la différence d'une suspension décidée en extrême urgence, qui ne contraint pas l'autorité à réexaminer la demande de visa, un arrêt d'annulation contraint cette dernière à prendre une nouvelle décision. La procédure ordinaire en suspension et en annulation offre donc à l'intéressé un remède plus efficace qu'une suspension décidée en extrême urgence tout en garantissant mieux les conditions d'un débat contradictoire, respectant notamment l'égalité des armes entre les parties. »

L'acte attaqué n'étant pas une décision d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente mais une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42) prise en date du 2 février 2024, il n'y a pas lieu de s'écarter des enseignements ci-avant développés.

Partant, le recours doit être déclaré irrecevable».

¹ Recours du 12 mai 2024, enrôlé sous le numéro 315 833

2.2. Lors de l'audience, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une mesure d'éloignement, consécutive à l'acte attaqué, à l'encontre du requérant, mais de n'avoir notifié l'acte attaqué qu'ultérieurement.

Elle estime que, ce faisant, la partie défenderesse l'a mise dans l'impossibilité de défendre correctement le requérant.

2.3. Dans un arrêt rendu en assemblée générale², le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a relevé que ce qui suit :

- « L'interprétation de [l'article 39/82, § 1 et 4, de la loi du 15 décembre 1980] a donné lieu à des divergences dans la jurisprudence du Conseil [...] quant à la question de la recevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution d'une décision autre qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. [...] »

- « Telle est précisément la raison pour laquelle il appartient à l'assemblée générale du Conseil de se pencher sur cette question « en vue de l'unité de la jurisprudence », comme le prévoit l'article 39/12, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ».

Après un rappel des deux lectures de ces dispositions dans la jurisprudence du Conseil, celui-ci a conclu que « La demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la requérante est irrecevable ».

L'arrêt comporte le raisonnement suivant :

- « Les deux lectures exposées ci-dessus s'appuient chacune sur des arguments de texte, sans avoir permis de dégager une solution univoque » ;

- « Pour lever l'incertitude, il convient, dès lors, de rechercher quelle était l'intention du législateur. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers mentionne ce qui suit : « – une compétence d'annulation et de suspension pour les décisions de l'Office des Etrangers relatives à l'asile (examen Dublin) et aux autres matières du contentieux des étrangers (accès, séjour, établissement (immigration), décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatives aux demandes d'asile des ressortissants U.E.

Ce n'est en principe pas suspensif de plein droit mais on peut demander la suspension ordinaire et en cas d'exécution forcée imminente, la suspension en extrême urgence. La compétence d'annulation et de suspension a le même contenu et la même portée que celle du Conseil d'État, si bien qu'il suffit de renvoyer à celle-ci » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, p.18).

Il se comprend de cet extrait que l'auteur du projet n'envisageait la possibilité de demander la suspension en extrême urgence que dans le seul cas d'une exécution forcée imminente, ce qui ne peut pas être le cas, par nature, d'une décision refusant d'octroyer un visa » ;

- « Lors des travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a, par ailleurs, présenté comme suit les modifications apportées par son projet de loi à l'article 39/82, § 4, de la loi : « Ainsi, il est stipulé clairement qu'une procédure d'extrême urgence n'est possible que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier parce qu'il est détenu dans un centre fermé, réside dans une maison de retour ou est mis à disposition du gouvernement, en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement ou de refoulement. Afin de clarifier, le délai pour introduire une procédure d'extrême urgence, prévu à l'article 39/57 de la loi, est rappelé » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n°3445/001, p.10). L'intention de l'auteur du projet était donc de lever toute ambiguïté sur la nature des actes qui pouvaient faire l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence » ;

- « Le commentaire de l'article 3 modifiant l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 confirme encore cette intention. Il se lit comme suit : « Un nouveau délai est expressément prévu lorsque l'étranger entend introduire une demande de suspension de l'exécution d'une mesure en extrême urgence. En l'absence d'une disposition législative expresse, le délai était fixé par la jurisprudence du Conseil. Toutefois, la sécurité juridique requiert une disposition légale et claire » (Ibid. p.7). Or, la seule disposition de cet article qui se rapporte à l'extrême urgence est l'alinéa 3 du paragraphe 1er, qui fixe les délais d'introduction de « la demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2 » ». Il se déduit de la lecture combinée de l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, et du commentaire cité ci-dessus que l'auteur du projet n'envisageait pas de possibilité de

² CCE (AG), arrêt n° 237 408 du 24 juin 2020

demander la suspension de l'exécution d'une décision en extrême urgence dans une autre hypothèse que celle qui est visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2. [...] » ;

- « Ainsi, il apparaît que si la formulation initiale de l'article 39/82 de la loi a pu ouvrir la voie à une interprétation tolérant une « double filière », comme cela a été évoqué plus haut, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 indique clairement que l'intention du législateur était, à tout le moins à ce moment, de lever l'ambiguïté sur ce point et de ne tolérer qu'une seule filière et de limiter la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. [...] » ;

- « Dans le même sens, la circonstance que dans les alinéas 3 et suivants du paragraphe 4, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 10 avril 2014 précitée, le législateur a circonscrit de manière très détaillée les conditions et les modalités procédurales de l'examen des demandes visées à l'alinéa 2, sans à aucun moment envisager les modalités du traitement d'une demande de suspension de l'exécution en extrême urgence d'une autre décision que celles qui sont visées dans cet alinéa 2, peut également être vue comme une indication supplémentaire qu'il n'a pas voulu envisager d'autres hypothèses dans lesquelles la suspension de l'exécution d'une décision pourrait être demandée en extrême urgence. [...] Il convient également de rappeler que le législateur a fixé comme règle générale qu'une décision individuelle dont l'annulation est demandée peut aussi faire l'objet d'une demande de suspension de son exécution » ;

- « Dans cette perspective, la possibilité de formuler cette demande en extrême urgence constitue une exception qui déroge aux règles communes applicables à la demande de suspension. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 souligne que « la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un [sic] effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle [sic] à l'exécution de la décision attaquée » (*ibid.* p.11). En ce qu'elles dérogent à la règle générale, les dispositions créant cette exception sont donc de stricte interprétation, ce qui va également dans le sens d'une restriction de la possibilité de mouvoir la procédure en extrême urgence à la seule hypothèse expressément visée par le législateur. [...] » ;

- « Par ailleurs, comme cela vient d'être indiqué, la procédure en extrême urgence est une procédure exceptionnelle. Elle réduit, entre autres, les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, peut être diligentée avant même l'introduction d'un recours en annulation et impose tant au juge qu'aux parties le respect de délais très stricts. De plus, dans le cadre de cette procédure exceptionnelle, la suspension peut être ordonnée sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

Ce caractère exceptionnel et dérogatoire a, notamment, été souligné par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 (point B. 8.2). [...] lorsque, comme en l'espèce, une demande de visa est refusée [...], la personne concernée dispose déjà d'une voie de recours effective par le biais du recours en suspension et en annulation. Pour rappel, le législateur a prévu un délai de trente jours pour statuer sur une demande de suspension ordinaire (article 39/82, § 4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980) et, le cas échéant, la procédure des débats succincts (article 39/68, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et article 36, RPCCE) permet de statuer directement sur le recours en annulation. Or, à la différence d'une suspension décidée en extrême urgence, qui ne contraint pas l'autorité à réexaminer la demande de visa, un arrêt d'annulation contraint cette dernière à prendre une nouvelle décision. La procédure ordinaire en suspension et en annulation offre donc à l'intéressé un remède plus efficace qu'une suspension décidée en extrême urgence tout en garantissant mieux les conditions d'un débat contradictoire, respectant notamment l'égalité des armes entre les parties. [...] » ;

- « La demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la requérante est irrecevable ».

Dans cet arrêt rendu en assemblée générale, le Conseil a pris une position

- destinée à unifier la jurisprudence relative à la lecture des dispositions légales en cause, - qui limite la demande de suspension d'extrême urgence aux mesures d'éloignement et de refoulement, dont l'exécution est imminente, au terme d'un raisonnement juridique auquel le Conseil se rallie dans la présente cause.

2.4. En l'espèce, l'acte attaqué ne constitue pas une mesure d'éloignement ou de refoulement, dont l'exécution est imminente.

Une demande de suspension d'extrême urgence n'est, dès lors, pas ouverte par la loi, à son égard.

La critique formulée par la partie requérante (point 2.2.) ne contredit pas ce constat. La chronologie des décisions administratives, prises à l'encontre du requérant, n'a aucune incidence sur la question de la recevabilité d'une demande de suspension d'extrême urgence.

2.5. Au vu de ce qui précède, la demande de suspension, introduite selon la procédure de l'extrême urgence, est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-quatre, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme S. VAN HOOF,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. VAN HOOF

N. RENIERS